

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 3

29 janvier 1997

Sommaire

Règlement grand-ducal du 10 janvier 1997 portant modification de certaines modalités ayant trait à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier gradué, d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale et de masseur-kinésithérapeute	page 24
Règlement ministériel du 13 janvier 1997 relatif aux substances contenues dans les produits cosmétiques	26
Loi du 17 janvier 1997 relative à la construction du Musée d'art moderne Grand-Duc Jean à Luxembourg-Kirchberg	27
Règlement ministériel du 17 janvier 1997 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 2 janvier 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	28
Règlement ministériel du 17 janvier 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés . . .	34
Règlement grand-ducal du 21 janvier 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement . . .	34
Règlement ministériel du 23 janvier 1997 modifiant le règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social	35
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Adhésion de l'Azerbaïdjan; déclarations du Luxembourg . . .	35
Protocole, signé à Berne, le 20 décembre 1990, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur du Protocole; liste des Etats liés	36
Convention européenne sur la coproduction cinématographique, faite à Strasbourg, le 2 octobre 1992 – Désignation de l'autorité compétente pour le Luxembourg	37
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Adhésion de l'Islande; acceptations d'adhésions; désignation d'autorité centrale par l'Islande	37
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992 – Ratification de l'Iran	37
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 – Ratification de la Slovénie, de la Chypre, du Congo, de Trinité-et-Tobago, de l'Iran, de la Mauritanie, du Qatar et du Bahreïn; adhésion du Kirghizistan	38
Accord sur le transport routier entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Lituanie, la République d'Estonie, la République de Lettonie, le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, signé à Athènes, le 11 juin 1992 – Ratification du Royaume de Belgique	38
Convention européenne sur la coproduction cinématographique, faite à Strasbourg, le 2 octobre 1992 – Ratification de l'Espagne	38

Règlement grand-ducal du 10 janvier 1997 portant modification de certaines modalités ayant trait à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier gradué, d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale et de masseur-kinésithérapeute.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu le règlement grand-ducal du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1er et 5 de la loi modifiée du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1er et 5 de la loi modifiée du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'assistant d'hygiène sociale, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1er et 5 de la loi modifiée du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 31 août 1971;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de Notre ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Titre I. Champ d'application

Art. 1^{er}. Le présent règlement vise l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat des professions de santé suivantes:

- assistant d'hygiène sociale
- assistant social
- infirmier hospitalier gradué
- masseur-kinésithérapeute

Titre II. Admission aux études

Art. 2. Sont complétés comme suit les dispositions relatives aux études des règlements grand-ducaux précités:

Est également admis à entamer les études aboutissant à la délivrance d'un des diplômes prévus à l'article 1er ci-dessus:

- * le candidat doit être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois

Titre III. Examen pour l'obtention du diplôme d'Etat

Art. 3. Le candidat à l'examen doit présenter les pièces suivantes:

- Reconnaissance du diplôme étranger conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé.
- le/les certificats de stage et le cas échéant le carnet de stage ainsi qu'un certificat attestant que le candidat a accompli le stage pratique et suivi les cours théoriques prévus par la réglementation relative aux professions précitées.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, sur le vu du dossier, décide de l'admission des candidats, la commission entendue en son avis.

Art. 4. La commission d'examen chargée de procéder à l'examen pour le diplôme d'Etat des professions visées à l'article 1er du présent règlement est nommée par le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

La commission d'examen se compose:

- d'un commissaire du Gouvernement comme président;
- de cinq membres effectifs, à savoir:
 - * pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier hospitalier gradué:
 - un ou deux médecin(s)
 - un ou deux expert(s) en sciences hospitalières
 - deux infirmiers hospitaliers gradués;
 - * pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute:
 - trois médecins
 - deux masseurs-kinésithérapeutes;
 - * pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant social:
 - un médecin
 - deux assistants sociaux
 - un juriste
 - un psychologue

- * pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant d'hygiène sociale
 - un médecin
 - deux assistants d'hygiène sociale
 - un juriste
 - un psychologue
 - de cinq membres suppléants.
 - d'un secrétaire administratif

Nul ne peut en sa qualité de membre de la commission d'examen prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 5. Conformément aux dispositions afférentes du règlement grand-ducal du 11 juin 1996 portant modification du nombre des séances annuelles d'examen de certaines professions de santé, le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle fixe le nombre de sessions annuelles.

Art. 6. La commission d'examen fixe le jour d'ouverture de la session, différentes épreuves et en informe les candidats.

Art. 7. L'examen pour l'obtention des diplômes d'Etat des professions de santé visées à l'article 1er du présent règlement porte sur les épreuves suivantes:

- assistant d'hygiène sociale

- * épreuve orale portant sur la législation luxembourgeoise dans les matières visées à l'article 4, alinéa 2 sous b) du règlement grand-ducal du 15 juillet 1969 précité;
- * des épreuves pratiques comportant:
 1. la présentation et la discussion du travail personnel prévu à l'article 5 sous 6) du règlement grand-ducal du 15 juillet 1969 précité;
 2. la présentation et la discussion d'une enquête médico-sociale;

- assistant social

- * épreuve orale portant sur la législation luxembourgeoise dans les matières des cours préparatoires à l'examen;
- * épreuves pratiques comportant:
 1. la présentation et la discussion du travail personnel rédigé au cours de la quatrième année de formation;
 2. la présentation et la discussion d'une enquête sociale;

- masseur-kinésithérapeute

- * épreuves pratiques avec discussion portant sur les matières rentrant dans les techniques professionnelles du masseur-kinésithérapeute;

- infirmier hospitalier gradué

- * épreuve orale portant sur la législation luxembourgeoise et l'organisation hospitalière,
- * épreuves pratiques comportant:
 1. observation du malade, avec présentation d'un plan de soins et discussion;
 2. présentation et discussion du travail personnel prévu à l'article, 3d) sous 5 du règlement grand-ducal du 11 juillet 1969 précité;
 3. un sujet de techniques professionnelles récentes.

Les épreuves ci-dessus sont cotées sur un maximum de soixante points.

Est déclaré reçu le candidat qui a obtenu trente points au moins dans chacune des épreuves sur lesquelles porte l'examen.

Le candidat est ajourné dans chaque épreuve dans laquelle il a obtenu une note insuffisante.

Les ajournements auront lieu dans les trois mois suivant le début de l'examen.

Le candidat ajourné est reçu s'il obtient à l'issue des épreuves ajournement, une note suffisante dans chacune des épreuves sur lesquelles porte l'ajournement.

Le candidat non reçu à l'issue des épreuves d'ajournement peut se présenter une seule fois à une session ultérieure de l'examen susvisé.

Les décisions du jury sont sans recours sauf le recours prévu à l'article 31 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat.

Titre IV. Dispositions finales

Art. 8. Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions qui lui sont contraires dans les règlements visés au préambule.

Art. 9. Notre ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle*
Erna Hennicot-Schoepges

Château de Berg, le 10 janvier 1997.
Jean

Règlement ministériel du 13 janvier 1997 relatif aux substances contenues dans les produits cosmétiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.

Vu la dix-neuvième directive 96/41/CE de la Commission du 25 juin 1996 portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les annexes II, III, V, et VI du règlement grand-ducal 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques sont modifiées comme suit:

1. A l'annexe II la substance suivante est ajoutée:

<- Acide-3-imidazol-4-ylacrylique et son ester éthylique (acide urocanique) (référence CEE: 418).

2. A l'annexe III première partie:

le numéro d'ordre 15 est remplacé par les numéros d'ordre suivants:

a	b	c	d	e	f
«15a	Potasse caustique ou soude caustique	a) Solvant des cuticules des ongles b) Produits pour le défrisage des cheveux 1. Usage général 2. Usage professionnel	a) 5% en poids (*) b) 1. 2% en poids(*) 2. 4,5% en poids(*)		a) Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants b) 1. Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants 2. Réservé aux professionnels. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. c) A tenir hors de portée des enfants. Eviter tout contact avec les yeux
15b	Hydroxyde de lithium	c) Régulateur de pH - Dépilatoires d) Autres usages comme régulateur de pH a) Produits pour le défrisage des cheveux 1. Usage général 2. Usage professionnel b) Autres usages	c) jusqu'au pH 12,7 d) jusqu'au 11 1.2% en Poids (*) 2.4,5% en poids (*)		1. Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants. 2. Réservé aux professionnels. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité

a	b	c	d	e	f
15c	Hydroxyde de calcium	a) Produits pour le défrisage des cheveux à deux composants: l'hydroxyde de calcium et un sel de guanidine b) Autres usages	7% en poids d'hydroxyde de calcium		Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.

(*) La quantité d'hydroxyde de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en poids d'hydroxyde de sodium. En cas de mélanges, la somme ne doit pas dépasser les limites données à la colonne d.»

3. A l'annexe V, première partie;
les numéros d'ordre suivants sont ajoutés:

a	b	c	d	e
«50	3-(p-chlorophénoxy)-propane-1,2 diol (chlorphénésine)	0,3 %		
51	Hydroxyméthylaminoacétate de sodium (hydroxyméthylglycinate de sodium)	0,5 %		
52	Chlorure d'argent déposé sur dioxyde de titane	0,004 % exprimé en AgCl	20 % AgCl (m/m) sur TiO ₂ . Interdit dans les produits pour les enfants de moins de trois ans, dans les produits d'hygiène bucale et dans les produits destinés à être appliqués autour des yeux ou sur les lèvres»	

A l'annexe V, deuxième partie:

- les numéros d'ordres 2 et 30 sont supprimés.
- la date du «30.06.1996» est remplacée par celle du «30.06.1997» pour les numéros d'ordre suivants: 16, 21 et 29.

4. A l'annexe VI, première partie:
le numéro d'ordre suivant est ajouté:

a	b	c	d	e
«11	Polymère de N-((2 et 4)-[(2-oxoborn-3-ylidène)méthyl]-benzyl)acrylamide	6 %		

b) A l'annexe VI, deuxième partie:

- les numéros d'ordre 33 et 34 sont supprimés.
- la date du «30.06.1996» est remplacée par celle du «30.06.1997» pour les numéros d'ordre suivants: 2, 5, 6, 12, 13, 17, 25, 26, 29 et 32.

Art. 2. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur:

- en ce qui concerne la fabrication et l'importation des produits cosmétiques, à partir du 14 juillet 1997;
- en ce qui concerne la vente ou la cession au consommateur final, à partir du 14 juillet 1998.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au mémorial.

Luxembourg, le 13 janvier 1997.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Dir. 96/41.

Loi du 17 janvier 1997 relative à la construction du Musée d'art moderne Grand-Duc Jean à Luxembourg-Kirchberg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 décembre 1996 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 1996 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Musée d'art moderne Grand-Duc Jean à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 2.780.000.000,- francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3. Le financement du projet se fera par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Palais de Luxembourg, le 17 janvier 1997.
Jean

Le Ministre du Budget,
Marc Fischbach

Doc. parl. 4192; sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997.

Règlement ministériel du 17 janvier 1997 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 2 janvier 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mars 1965 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 2 janvier 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations ;

Arrête :

Article 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 2 janvier 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. L'article 1^{er} ainsi que les dispositions relatives au droit d'accise spécial et à la taxe sur la valeur ajoutée ne concernent que la Belgique.

Il en est de même des modifications portées à l'article 3, 3^o, c) et 4^o, c) dudit arrêté ministériel.

Art. 3. Le remplacement prévu à l'article 2 du même arrêté ministériel se fait au Grand-Duché de Luxembourg par les montants suivants :

Cigarettes, par pièce	5,52 F
Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme	2.580,- F.

Luxembourg, le 17 janvier 1997.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 2 janvier 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par les arrêtés royaux des 21 décembre 1993 et 6 novembre 1995, notamment les articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment l'article 24, l'article 94, modifié par l'arrêté ministériel du 10 avril 1995 et le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé audit arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 25 septembre 1996 ;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiel d'insérer des nouvelles classes de prix dans le tableau des signes fiscaux annexé à l'arrêté ministériel du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés; que l'application de l'article 16, § 5, de la directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés nécessite une adaptation annuelle de la taxation minimale relative aux cigarettes et au tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes en fonction de la classe de prix la plus demandée au 1er janvier 1997; que les signes fiscaux insérés dans ledit tableau par le présent arrêté doivent être mis le plus rapidement possible à la disposition des opérateurs en tabacs manufacturés; que, dans ces conditions, le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés doit être adapté sans délai,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, les mentions de "b) 5,76 pour les cigarettes" et "c) 2,83 pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que les autres tabacs à fumer" sont respectivement remplacées par les mentions "b) 5,56 pour les cigarettes" et "c) 2,86 pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que les autres tabacs à fumer".

Art. 2. Dans l'article 94 du même arrêté ministériel, modifié par l'arrêté ministériel du 10 avril 1995, le montant de 7,20 F figurant en regard de la rubrique "Cigarettes, par pièce" est remplacé par le montant de 7,50 F et celui de 2.910 F figurant en regard de la rubrique "Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes, ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme" est remplacé par le montant de 3.000 F.

Art. 3. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé au même arrêté ministériel, modifié par l'arrêté ministériel du 25 septembre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le barème "A. Cigares ", les classes de prix suivantes sont supprimées :

- par emballage de 2 cigares : 36 F; 60 F; 92 F; 100 F; 250 F et 270 F ;
- par emballage de 3 cigares : 54 F; 90 F; 93 F; 96 F; 99 F; 102 F; 105 F; 108 F; 111 F; 114 F; 120 F; 150 F; 240 F; 255 F ; 660 F ; 690 F et 870 F ;
- par emballage de 5 cigares : 72,5 F; 95 F; 110 F; 115 F; 120 F; 125 F; 255 F; 310 F; 320 F; 330 F; 335 F; 345 F; 355 F; 360 F et 365 F ;
- par emballage de 6 cigares : 216 F; 228 F; 234 F; 240 F; 246 F; 252 F et 258 F ;
- par emballage de 8 cigares : 100 F; 108 F; 116 F et 120 F ;
- par emballage de 10 cigares : 80 F; 85 F; 600 F; 850 F; 900 F; 950 F; 970 F; 1.180 F; 1.800 F; 1.850 F; 1.950 F; 2.400 F; 2.900 F et 3.000 F ;
- par emballage de 20 cigares : 210 F; 220 F; 240 F; 250 F; 570 F; 600 F; 800 F et 1.000 F ;
- par emballage de 25 cigares : 237,5 F; 315 F; 387,5 F et 1.375 F ;
- par emballage de 30 cigares : 300 F; 315 F; 330 F et 345 F ;
- par emballage de 40 cigares : 400 F; 420 F; 440 F; 460 F et 475 F ;
- par emballage de 100 cigares : 975 F; 2.600 F et 3.000 F.

2° dans le barème "B. Cigarillos", les classes de prix suivantes sont supprimées :

- par emballage de 5 cigarillos : 28,5 F; 29 F; 29,5 F; 30 F; 31 F; 32 F; 33 F; 34 F; 36 F; 37 F; 37,5 F; 38 F; 39 F; 40 F; 45 F; 47,5 F; 50 F; 57,5 F; 62,5 F; 150 F et 160 F ;
- par emballage de 10 cigarillos : 43 F et 44 F ;
- par emballage de 20 cigarillos : 92 F; 94 F; 147 F; 174 F; 175 F; 178 F; 600 F et 640 F ;
- par emballage de 25 cigarillos : 122,5 F; 132,5 F; 135 F; 137,5 F; 140 F; 142,5 F; 145 F; 147,5 F; 150 F; 160 F; 165 F; 175 F; 187,5 F; 190 F; 200 F et 212,5 F ;
- par emballage de 50 cigarillos : 445 F ;
- par emballage de 100 cigarillos : 440 F; 450 F; 460 F; 470 F; 480 F; 490 F; 530 F; 580 F; 700 F; 730 F; 750 F; 800 F; 850 F; 1.250 F et 3.200 F.

3° dans le barème "C. Cigarettes", sont apportées les modifications suivantes :

a) les classes de prix suivantes sont supprimées :

- par emballage de 15 cigarettes : 55 F; 56 F; 57 F; 58 F; 59 F; 60 F; 61 F; 62 F; 63 F; 64 F; 65 F; 66 F; 67 F; 68 F; 69 F; 71 F; 72 F; 73 F et 75 F ;
- par emballage de 19 cigarettes : 79 F ;
- par emballage de 30 cigarettes : 110 F; 112 F; 114 F et 116 F ;
- par emballage de 50 cigarettes : 170 F; 178 F et 190 F ;
- par emballage de 100 cigarettes : 350 F; 355 F; 360 F; 365 F; 370 F; 375 F; 380 F; 395 F; 410 F; 500 F; 550 F; 600 F et 700 F.

b) les classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 10 cigarettes 100,0	51,020
Par emballage de 19 cigarettes 97,0	50,438
Par emballage de 25 cigarettes 17,0 103,0 113,0 123,0	11,050 (*) 54,050 59,050 64,050

(*) Réservé au Grand-Duché de Luxembourg

c) les indications relatives aux classes de prix suivantes sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 20 cigarettes 65,0 68,0 70,0 71,0 72,0 73,0 74,0 75,0 76,0 77,0 78,0 79,0 80,0 81,0 82,0 83,0 84,0 85,0 86,0 87,0 88,0	34,540 (*) 36,040 37,040 37,540 38,040 38,540 39,040 39,540 40,040 40,540 41,040 41,540 42,040 42,540 43,040 43,540 44,040 44,540 45,040 45,540 46,040
Par emballage de 25 cigarettes 81,0 84,0 88,0 89,0 90,0 91,0 92,0 93,0 94,0 95,0 96,0 98,0 99,0 100,0 102,0 105,0 110,0	43,050 (*) 44,550 46,550 47,050 47,550 48,050 48,550 49,050 49,550 50,050 50,550 51,550 52,050 52,550 53,550 55,050 57,550

Par emballage de 30 cigarettes 124,0	65,060
Par emballage de 50 cigarettes 200,0	105,100
Par emballage de 100 cigarettes 400,0 420,0	210,200 220,200

(*) Réservé au Grand-Duché de Luxembourg

4° dans le barème "D. Tabac à fumer destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer" sont apportées les modifications suivantes :

a) les classes de prix suivantes sont supprimées:

- par emballage de 25 g de tabac à fumer : 42 F; 43 F et 45 F ;
- par emballage de 30 g de tabac à fumer : 59 F ;
- par emballage de 200 g de tabac à fumer : 284 F; 285 F; 288 F; 292 F; 294 F; 296 F; 298 F; 300 F; 304 F; 305 F; 306 F; 307 F; 308 F et 310 F;
- par emballage de 250 g de tabac à fumer : 335 F; 340 F; 355 F et 365 F ;
- par emballage de 500 g de tabac à fumer : 610 F; 620 F; 640 F; 660 F; 670 F; 680 F; 690 F; 700 F; 710 F; 720 F; 730 F; 740 F; 1.050 F; 1.100 F; 1.130 F; 1.150 F; 1.160 F; 1.180 F; 1.190 F; 1.200 F; 1.210 F; 1.240 F; 1.250 F et 1.300 F.

b) les classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 40 g de tabac à fumer 83,0 88,0 95,0	26,145 27,720 29,925
Par emballage de 50 g de tabac à fumer 113,0	35,595
Par emballage de 100 g de tabac à fumer 192,0 202,0 216,0	60,480 63,630 68,040
Par emballage de 200 g de tabac à fumer 380,0 396,0 432,0 440,0	119,700 124,740 136,080 138,600
Par emballage de 250 g de tabac à fumer 495,0 505,0 520,0	155,925 159,075 163,800
Par emballage de 500 g de tabac à fumer 920,0 970,0	289,800 305,550

c) les indications relatives aux classes de prix suivantes sont modifiées comme suit :

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 50 g de tabac à fumer	
46,0	14,490
65,0	20,475
66,0	20,790
67,0	21,105
68,0	21,420
69,0	21,735
70,0	22,050
71,0	22,365
72,0	22,680
73,0	22,995
74,0	23,310
75,0	23,625
76,0	23,940
77,0	24,255
78,0	24,570
79,0	24,885
80,0	25,200
81,0	25,515
82,0	25,830
83,0	26,145
84,0	26,460
Par emballage de 100 g de tabac à fumer	
120,0	37,800
122,0	38,430
124,0	39,060
126,0	39,690
128,0	40,320
130,0	40,950
132,0	41,580
134,0	42,210
136,0	42,840
138,0	43,470
140,0	44,100
142,0	44,730
144,0	45,360
146,0	45,990
148,0	46,620
150,0	47,250
152,0	47,880
154,0	48,510
156,0	49,140
158,0	49,770
160,0	50,400
162,0	51,030
164,0	51,660
166,0	52,290
168,0	52,920

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 200 g de tabac à fumer	
240,0	75,600
244,0	76,860
248,0	78,120
252,0	79,380
256,0	80,640
260,0	81,900
264,0	83,160
268,0	84,420
272,0	85,680
276,0	86,940
278,0	87,570
280,0	88,200
312,0	98,280
316,0	99,540
320,0	100,800
324,0	102,060
328,0	103,320
332,0	104,580
336,0	105,840
Par emballage de 250 g de tabac à fumer	
300,0	94,500
305,0	96,075
310,0	97,650
315,0	99,225
320,0	100,800
325,0	102,375
330,0	103,950
345,0	108,675
350,0	110,250
360,0	113,400
370,0	116,550
375,0	118,125
380,0	119,700
385,0	121,275
390,0	122,850
395,0	124,425
400,0	126,000
405,0	127,575
410,0	129,150
415,0	130,725
420,0	132,300
Par emballage de 500 g de tabac à fumer	
600,0	189,000
630,0	198,450
650,0	204,750
750,0	236,250
760,0	239,400
770,0	242,550
780,0	245,700
790,0	248,850
800,0	252,000
810,0	255,150
820,0	258,300
830,0	261,450

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Bruxelles, le 2 janvier 1997.

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

Règlement ministériel du 17 janvier 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes;

Vu le règlement grand-ducal du 1er octobre 1995 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 17 janvier 1997 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 2 janvier 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 27 décembre 1995 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé audit règlement, modifié par la suite;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé au règlement ministériel du 27 décembre 1995 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié, sont apportées les modifications suivantes:

a) les classes de prix suivantes sont supprimées:

- par emballage de 15 cigarettes: 55 F; 56 F; 57 F; 58 F; 59 F; 60 F; 61 F; 62 F; 63 F; 64 F; 65 F; 66 F; 67 F; 68 F; 69 F; 71 F; 72 F; 73 F et 75 F;

- par emballage de 19 cigarettes: 79 F;

- par emballage de 30 cigarettes: 110 F; 112 F; 114 F et 116 F;

- par emballage de 50 cigarettes: 170 F; 178 F et 190 F;

- par emballage de 100 cigarettes: 350 F; 355 F; 360 F; 365 F; 370 F; 375 F; 380 F; 395 F; 410 F; 500 F; 550 F; 600 F et 700 F.

b) les classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
Par emballage de 10 cigarettes 100,0	51,020	4,750	55,770
Par emballage de 19 cigarettes 97,0	50,438	4,840	55,278
Par emballage de 25 cigarettes 17,0 103,0 113,0 123,0	11,050 54,050 59,050 64,050	1,390 5,260 5,710 6,160	12,440(*) 59,310 64,760 70,210

(*) Application de l'article 6, paragraphe (3) de la loi budgétaire pour 1997.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Luxembourg, le 17 janvier 1997.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 21 janvier 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 23, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

«Toutefois, lorsque le taux d'intérêt auquel s'applique la subvention est inférieur à un taux de base fixé à 4,25 %, le taux de la subvention d'intérêt est réduit de la moitié de la différence entre le taux de base et le taux effectif arrondi au huitième de point inférieur, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse excéder le taux effectif.»

Art. 2. Le taux-plafond des intérêts débiteurs prévu à l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 visé ci-avant est fixé à 4,25 % pour tous les prêts hypothécaires sociaux.

Art. 3. Dans les tableaux visés à l'article 23, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 précité, les taux de la subvention d'intérêt en faveur de la construction ou de l'acquisition d'un logement et qui sont de 4,125 % respectivement de 4,250 % sont réduits à 4,000 %.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Art. 5. Notre ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Logement,
Fernand Boden

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre du Budget,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 21 janvier 1997.
Jean

Règlement ministériel du 23 janvier 1997 modifiant le règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social.

Le Ministre du Logement,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre du Budget,

Vu le règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social;

Vu le règlement ministériel du 29 février 1996 modifiant le règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 précité;
Considérant qu'il échet d'adapter le taux d'intérêt à l'évolution des taux d'intérêts appliqués sur le marché des capitaux;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'article 4, alinéa 1^{er} du règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«La subvention est refusée si les taux annuels des intérêts débiteurs stipulés ou établis par suite de modalités de calculs différentes par les institutions de crédit dépassent le taux de 4,25% à partir du 1^{er} janvier 1997.»

Art. 2. Le règlement ministériel du 29 février 1996 précité est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 23 janvier 1997.

Le Ministre du Logement,
Fernand Boden

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre du Budget,
Marc Fischbach

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966. – Adhésion de l'Azerbaïdjan; déclarations du Luxembourg.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 1996 l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 septembre 1996.

Le 22 juillet 1996 le Secrétaire Général a reçu du Gouvernement luxembourgeois les déclarations suivantes, enregistrées à la même date:

«En vertu du paragraphe premier de l'article 14 de la Convention [susmentionnée], le Luxembourg déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Etat luxembourgeois de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.»

«En vertu du deuxième paragraphe de l'article 14 de la Convention [susmentionnée], la Commission spéciale permanente contre la discrimination qui a été créée en mai 1996 en vertu de l'article 24 de la loi du 27 juillet 1993 sur l'intégration des étrangers aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions de personnes et de groupes de personnes relevant de la juridiction luxembourgeoise qui se plaignent d'être victimes d'une violation quelconque des droits énoncés dans la Convention . . .».

Protocole, signé à Berne, le 20 décembre 1990, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980. – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur du Protocole; liste des Etats liés.

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 10 avril 1994 (Mémorial 1994, A, pp. 544 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 2 juin 1994 auprès du Gouvernement suisse.

Conformément à son article V, le Protocole est entré en vigueur le 1er novembre 1996 à l'égard des Etats suivants:

Parties	Signature du Protocole	Ratification/ Acceptation/ Approbation/ Adhésion au Protocole	Adhésion à la Convention entre le 20.12.1990 et le 01.11.1996 (C)/ (Adhésion à la Convention telle qu'amendée)	Entrée en vigueur	R: Réserve D: Déclaration T: Déclaration territoriale
Albanie	23.10.1991	01.11.1996	R/D
Algérie	26.03.1993	01.11.1996	
Allemagne	20.12.1990	30.04.1993	01.11.1996	
Autriche	20.12.1990	07.02.1992	01.11.1996	R
Belgique	20.12.1990				
Bosnie- Herzégovine	05.08.1996 (C)	01.11.1996	
Bulgarie	20.12.1990	17.05.1993	01.11.1996	
Croatie	30.09.1992 (C)	01.11.1996	
Danemark	20.12.1990	10.12.1991	01.11.1996	
Espagne	20.12.1990	23.09.1992	01.11.1996	
Finlande	20.12.1990	02.09.1991	01.11.1996	R
France	20.12.1990	08.10.1991	01.11.1996	
Grande-Bretagne	20.12.1990	06.10.1994	01.11.1996	
Grèce	20.12.1990	10.07.1996	01.11.1996	D
Hongrie	20.12.1990	01.10.1996	01.11.1996	
Iran	20.12.1990	13.10.1994	01.11.1996	R
Irlande	20.12.1990				
Italie	20.12.1990	07.08.1995	01.11.1996	
Liechtenstein	20.12.1990	10.08.1995	01.11.1996	
Lituanie	22.09.1995 (C)	01.11.1996	
Luxembourg	20.12.1990	02.06.1994	01.11.1996	
Macédoine	27.02.1996 (C)	01.11.1996	
Maroc	20.12.1990				
Monaco	17.04.1991				
Norvège	20.12.1990	01.07.1992	01.11.1996	
Pays-Bas	20.12.1990	03.06.1992	01.11.1996	T
Pologne	20.12.1990	05.10.1995	01.11.1996	R
Roumanie	20.12.1990	21.04.1992	01.11.1996	R
Slovaquie	24.03.1994 (C)	01.11.1996	R
Slovénie	15.12.1992 (C)	01.11.1996	
Suède	20.12.1990	11.04.1994	01.11.1996	R
Suisse	20.12.1990	29.08.1995	01.11.1996	
Syrie	20.12.1990				
République Tchèque	13.12.1993 (C)	01.11.1996	R
Turquie	20.12.1990	28.06.1994	01.11.1996	

Convention européenne sur la coproduction cinématographique, faite à Strasbourg, le 2 octobre 1992. – Désignation de l'autorité compétente pour le Luxembourg.

Dans une déclaration, consignée dans une lettre de son Représentant Permanent du 18 septembre 1996, enregistrée au Secrétariat Général le 19 septembre 1996, le Luxembourg a désigné l'autorité compétente suivante, conformément à l'article 5, paragraphe 5 de la Convention désignée ci-dessus:

«Le Centre national de l'Audiovisuel
5, rue de Zoufftgen
L-3598 Dudelange
Adresse postale: B.P. 105, L-3402 Dudelange
Fax: + 352 52 06 55.»

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Adhésion de l'Islande; acceptations d'adhésions; désignation d'autorité centrale par l'Islande.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 14 août 1996 l'Islande a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article 38, paragraphe 3, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1er novembre 1996.

Or l'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Islande et les Etats Contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

Liste des Etats ayant déclaré accepter l'adhésion de l'Islande

<i>Etat</i>	<i>Date d'acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Etats-Unis d'Amérique	12.09.1996	01.12.1996
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	16.09.1996	01.12.1996
Argentine	27.09.1996	01.12.1996
Irlande	04.10.1996	01.01.1997
Luxembourg	15.10.1996	01.01.1997
Norvège	21.10.1996	01.01.1997
Pologne	25.10.1996	01.01.1997
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29.10.1996	01.01.1997

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, l'Islande a désigné le «Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs» comme Autorité centrale.

Il résulte de cette même notification que les Etats suivants ont déclaré accepter l'adhésion des Etats désignés ci-après:

<i>Etat ayant adhéré</i>	<i>Etat ayant accepté cette adhésion</i>	<i>Date d'acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Colombie	Irlande	04.10.1996	01.01.1997
Chypre	Irlande	04.10.1996	01.01.1997
Chypre	Norvège	21.10.1996	01.01.1997
Chypre	Pologne	25.10.1996	01.01.1997
Honduras	Norvège	21.10.1996	01.01.1997
Maurice	Norvège	21.10.1996	01.01.1997
Monaco	Norvège	21.10.1996	01.01.1997
Zimbabwe	Irlande	04.10.1996	01.01.1997
Zimbabwe	Norvège	21.10.1996	01.01.1997

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992. – Ratification de l'Iran.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 juillet 1996 l'Iran a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 octobre 1996.

Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. – Ratification de la Slovénie et de Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Slovénie	9.7.1996	7.10.1996
Chypre	10.7.1996	8.10.1996.

Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. – Ratification du Congo, de Trinité-et-Tobago, de l'Iran, de la Mauritanie, du Qatar et du Bahreïn; adhésion du Kirghizistan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i> <i>Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Congo	1.8.1996	30.10.1996
Trinité-et-Tobago	1.8.1996	30.10.1996
Iran	6.8.1996	4.11.1996
Kirghizistan	6.8.1996 (a)	4.11.1996
Mauritanie	16.8.1996	14.11.1996
Qatar	21.8.1996	19.11.1996
Bahreïn	30.8.1996	28.11.1996

Accord sur le transport routier entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Lituanie, la République d'Estonie, la République de Lettonie, le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, signé à Athènes, le 11 juin 1992. – Ratification du Royaume de Belgique.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Union Economique Benelux qu'en date du 16 septembre 1996 le Royaume de Belgique a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 1996.

Convention européenne sur la coproduction cinématographique, faite à Strasbourg, le 2 octobre 1992. – Ratification de l'Espagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 7 octobre 1996 l'Espagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 1997.

Lors du dépôt de son instrument de ratification l'Espagne a fait la déclaration suivante:

Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, le Gouvernement de l'Espagne déclare que l'autorité compétente espagnole en ce qui concerne les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 5 est l'«Instituto de la Cinematografía y de las Artes audiovisuales».